

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26319682

Déposé
25-03-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/03/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1035980685

Nom(en entier) : **Les Viviers Santé**

(en abrégé) :

Forme légale : Fondation d'utilité publique

Adresse complète du siège Rue du Campus des Viviers 1
: 6060 Gilly**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

D'un acte reçu par nous, Maître **Alexis BRAHY**, Notaire à Charleroi, substituant **Catherine HATERT**, Notaire à Saint-Josse-ten-Noode, légalement empêchée *ratione loci*, le 16 février 2026, en cours d'enregistrement, il résulte que :

COMPARANT

L'association sans but lucratif "**Grand Hôpital de Charleroi**", dont le siège est établi à 6060 Gilly, rue du Campus des Viviers 1, inscrite au registre des personnes morales (Tribunal de l'Entreprise du Hainaut - Division Charleroi) sous le numéro 0894.384.837, représentée conformément à l'article 20 de ses statuts par le président et un administrateur.

CONSTITUTION**Titre I : Dénomination – Siège – But – Objet – Durée****Article 1 : Dénomination**

La Fondation revêt la forme d'une fondation d'utilité publique, au sens du Livre 11 du Code des sociétés et des associations et est dénommée « Les Viviers Santé ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la Fondation doivent contenir les indications reprises à l'article 2:20 du Code des sociétés et des associations.

Elle est dénommée dans les présents statuts par la « Fondation ».

Article 2 : Siège

§ 1. La Fondation a son siège en Région wallonne.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la Fondation en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

§ 2. Son adresse électronique est la suivante : fondation.lesviviers@ghdc.be.

Article 3 : But

La Fondation a pour but désintéressé de soutenir la mise en œuvre de la politique de santé publique ainsi que les missions légales dévolues aux institutions de soins, en particulier celles relevant de l'association sans but lucratif Grand Hôpital de Charleroi (GHDC), ainsi que les institutions partenaires actives dans les domaines des soins, de l'enseignement et de la recherche.

Elle vise à soutenir, directement ou indirectement, les personnes morales œuvrant dans le secteur de la santé ou ayant une activité en lien direct ou indirect avec ces institutions de soins, notamment en mettant à leur disposition, gratuitement ou à titre onéreux, les moyens mobiliers et immobiliers nécessaires à la réalisation de leurs missions.

Ce soutien inclut également la poursuite de l'excellence dans l'exercice de la médecine en Belgique ainsi que la valorisation d'une image d'institution hospitalière de référence reconnue pour ses projets scientifiques, novateurs et de rééducation.

La Fondation peut soutenir financièrement ou par tout autre moyen les personnes morales qui contribuent à la réalisation de ses buts ou sont susceptibles d'en favoriser le développement ou l'extension, y compris via toute activité annexe utile ou nécessaire à la gestion des institutions de soins, à l'enseignement et à la recherche.

Elle ne peut procurer, directement ou indirectement, aucun avantage patrimonial à ses fondateurs,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

administrateurs ou à toute autre personne, sauf dans le cadre de son but désintéressé tel que défini par les statuts.

Article 4 : Objet

En vue de réaliser son but, la Fondation peut exercer, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, toutes activités mobilières, immobilières, patrimoniales, financières ou commerciales utiles ou nécessaires, notamment :

- acquérir, gérer, aliéner, louer ou donner en location, prêter, mettre à disposition ou donner en leasing, à titre gratuit ou onéreux, des moyens mobiliers et immobiliers au profit des entités poursuivant les mêmes buts ;
- acquérir, par fonds propres ou par emprunt, tout bien immobilier ou droit réel immobilier, et en assurer la gestion, l'exploitation, la valorisation, la transformation, la rénovation, la construction, la reconstruction, l'entretien ou la conservation, conformément à ses buts ;
- exercer toute activité de promoteur, de développeur ou de maîtrise d'ouvrage en matière immobilière, ainsi que gérer des personnes morales ayant une activité patrimoniale liée à ses objectifs ;
- acquérir des participations ou tout intérêt dans des associations, fondations, entreprises ou sociétés poursuivant un objet analogue, connexe ou complémentaire, ou dont l'activité est susceptible de favoriser ses missions ;
- développer toute activité contribuant directement ou indirectement à la réalisation de ses buts, y compris des activités commerciales ou industrielles accessoires dont le produit est intégralement affecté à ses objectifs.

Les moyens immobiliers concernés incluent notamment les infrastructures hospitalières, ambulatoires, de rééducation, de réadaptation, de réinsertion, ainsi que toute infrastructure commerciale annexe nécessaire ou complémentaire.

La Fondation peut recevoir dons, legs, subventions et apports à titre gratuit, et peut octroyer subventions et aides financières aux entités poursuivant des buts compatibles, pour autant que cela ne procure aucun avantage patrimonial aux personnes visées par l'interdiction statutaire.

Article 5 : Durée

La Fondation est constituée pour une durée illimitée.

Titre II : Administration et gestion

Article 6 : Composition

§ 1. La Fondation est administrée par un organe d'administration, appelé conseil d'administration, composé de neuf (9) personnes (physiques et/ou morales) au moins et quatorze (14) personnes (physiques et/ou morales) au plus.

Les administrateurs sortant sont rééligibles.

§2 Toute personne nommée administrateur de l'ASBL « Grand Hôpital de Charleroi » devient de plein droit administrateur de la Fondation.

Ne peuvent être administrateur de la Fondation que les membres de l'organe d'administration de l'ASBL « Grand Hôpital de Charleroi », à l'exclusion de toute autre personne.

§ 3. Le mandat d'administrateur prend fin en cas de la perte de qualité visée au deuxième paragraphe, de l'expiration du terme pour lequel le mandat a été conféré. Les administrateurs peuvent démissionner à tout moment en adressant leur démission par écrit au Président de l'organe d'administration, sans être tenus de la motiver.

§ 4. La révocation d'un administrateur a lieu à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés. L'administrateur concerné ne prendra pas part à la délibération mais aura la possibilité d'être entendu préalablement.

Le tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la Fondation a son siège peut prononcer la révocation des administrateurs qui auront fait preuve de négligence manifeste, qui ne remplissent pas leurs obligations légales ou statutaires, ou qui disposent des biens de la Fondation contrairement à leur destination ou à des fins contraires aux statuts, à la loi ou à l'ordre public. Dans ce cas, les nouveaux administrateurs seront nommés par le tribunal en conformité avec les statuts.

§ 5. L'organe d'administration peut également compter des invités permanents qui ne sont pas pris en compte pour le quorum et qui ont chacun une voix consultative. Il est également autorisé à requérir la présence d'experts internes ou externes, afin d'obtenir toute information complémentaire.

Article 7 : Présidence de l'organe d'administration

L'organe d'administration désigne en son sein un Président, un Vice-Président, éventuellement un secrétaire et un trésorier.

En cas d'empêchement durable ou définitif du Président, la fonction de président sera exercée par le vice-président jusqu'à la fin de l'empêchement du Président ou de la désignation d'un nouveau Président.

Article 8 : Réunion

§ 1. L'organe d'administration se réunit sur convocation du Président ou du secrétaire :

- aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige ;

- ou lorsque deux administrateurs en font la demande par écrit au président ou au secrétaire. Il doit se réunir au moins une fois par an.

§ 2. Les réunions sont tenues au siège de la Fondation ou au lieu qui est mentionné sur la convocation. La convocation indiquera si la réunion est tenue à distance conformément à l'article 9§3.

Article 9 : Convocation

§ 1. L'organe d'administration est convoqué par son Président ou, lorsqu'il est empêché, par le Vice-Président, ou à défaut, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par l'administrateur le plus âgé.

§ 2. La convocation est adressée par e-mail à l'adresse électronique renseignée par les administrateurs lors de leur entrée en fonction.

Le Président ou, en cas d'empêchement, le Vice-Président, ou à défaut, un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, l'administrateur le plus âgé l'administrateur le plus âgé, fixe l'ordre du jour, les lieu, jour et heure des réunions.

En cas d'extrême urgence, le Président peut convoquer les administrateurs par téléphone ou tout autre moyen électronique adéquat. L'urgence doit être reconnue par l'organe d'administration à la majorité simple de ses administrateurs, préalablement à l'examen de l'ordre du jour.

§ 3. L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les administrateurs de participer à distance à la séance de l'organe d'administration grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la Fondation. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les administrateurs qui participent de cette manière à la réunion sont réputés présents à l'endroit où se tient la réunion.

Le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux administrateurs de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'organe d'administration et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'organe d'administration est appelé à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux administrateurs de participer aux délibérations et de poser des questions.

La convocation contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Article 10 : Quorum de présence

§ 1. L'organe d'administration, formant un collège, est régulièrement constitué et apte à délibérer lorsqu'au moins la moitié de ses membres y sont présents ou représentés.

§ 2. L'organe d'administration ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts ou sur une modification portant sur l'objet ou le but désintéressé de la Fondation, que si deux tiers des administrateurs sont présents ou représentés.

§ 3. Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée de l'organe d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

§ 4. Au cas où le quorum prévu au §1 ou §2 ne serait pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée et délibère valablement sur les points mis à l'ordre du jour de la première séance. La seconde convocation est adressée dans les quarante-huit (48) heures de la réunion où le quorum n'est pas atteint et mentionnera expressément que la seconde réunion délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Article 11 : Délibération

§ 1. Les décisions sont prises en privilégiant le consensus.

§ 2. A défaut de consensus, l'organe d'administration prend ses décisions de manière collégiale à la majorité absolue des voix de ses membres présents ou représentés, chacun d'eux disposant d'une voix. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus.

En cas de partage des voix, celle du Président ou, en son absence, celle de l'administrateur désigné pour présider la séance, est prépondérante.

§ 3. Une modification des statuts doit être approuvée par la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

Une modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de la Fondation doit être approuvée par la majorité des quatre cinquièmes des administrateurs présents ou représentés.

§ 4. Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit et, le cas échéant, par la voie électronique.

Dans ce cas, un projet de décision sera communiqué avec un exposé des motifs circonstanciés sur la base duquel les administrateurs sont invités à exprimer leur accord. Ledit projet de décision ne vaut délibération que s'il est approuvé inconditionnellement par écrit, ou par voie électronique, à l'unanimité des administrateurs.

Article 12 : Modification des statuts

Les modifications des statuts relatives au(x) but(s) et à l'objet de la Fondation requièrent un arrêté

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

royal.

Les modifications des statuts relatives :

- au mode de nomination, révocation et de cessation de fonction des administrateurs ;
 - au mode de nomination, révocation et de cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter la Fondation conformément à l'article 11:7, § 2 du Code des sociétés et des associations, et la manière d'exercer leurs pouvoirs, en agissant soit séparément, soit conjointement, soit en collège ;
 - au mode de nomination, de révocation et de cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière de la Fondation, conformément à l'article 11:14 du Code des sociétés et des associations, et la façon dont elles l'exercent, soit séparément, soit conjointement, soit en collège ;
 - aux conditions auxquelles les statuts peuvent être modifiés
 - à la destination du patrimoine en cas de liquidation ;
- sont constatées par acte authentique.

Article 13 : Procès-verbaux de l'organe d'administration

Les délibérations et les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux qui doivent être approuvées par l'organe d'administration lors de la séance qui le suit et sont signés par le Président et tout administrateur qui le souhaite.

Lorsque la séance de l'organe d'administration se tient conformément à l'article 9, § 3 des présents statuts, le procès-verbal mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à la séance ou au vote.

Les procès-verbaux sont tenus à la disposition des membres de l'organe d'administration qui peuvent les consulter au siège de la Fondation.

Article 14 : Pouvoirs de l'organe d'administration

§ 1. L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but et de l'objet de la Fondation.

§ 2. L'organe d'administration dispose, notamment, des compétences suivantes :

- Modification des statuts ;
- Approbation des comptes annuels ;
- Désignation, révocation, cooptation d'administrateurs ;
- Désignation du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier ;
- Approbation de toutes opérations de fusion, scission, apport d'universalité ou apport de branche d'activité ;
- Toutes opérations ayant trait aux buts et à l'objet de la Fondation ;
- Proposition de dissolution et de la liquidation de la Fondation.

L'organe d'administration peut également faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter ou accorder tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter la Fondation en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de la Fondation, toucher et recevoir ou octroyer toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et payer toutes sommes dues par la Fondation, et cætera.

L'organe d'administration peut déléguer certains pouvoirs à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, dont il fixe les attributions.

Les personnes à qui des pouvoirs ont été délégués peuvent à leur tour déléguer certaines tâches, dans les limites de l'autorisation de l'organe d'administration. L'organe d'administration a le pouvoir de mettre fin aux délégations qu'il a accordées et ces dernières prennent fin de facto le jour de la perte de la fonction.

L'organe d'administration peut également conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix dans les limites qu'il indique.

Article 15 : Représentation de la Fondation

1. La fondation est valablement représentée vis-à-vis de tiers, en justice et dans les actes, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis, par deux administrateurs agissant conjointement.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la fondation est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agisse(nt) seul.

3. Il(s) ne doi(ven)t pas prouver ses/leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Comme indiqué à l'article 14, l'organe d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La fondation est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 16 : Gestion journalière

§ 1. L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la Fondation en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personne(s) membre(s) de l'organe

d'administration ou non, agissant ou non conjointement.

§ 2. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la Fondation que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

La disposition selon laquelle la gestion journalière est confiée à une ou plusieurs personnes qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, est opposable aux tiers aux conditions fixées à l'article 2:18 du Code des sociétés et des associations.

Les limitations au pouvoir de représentation de l'organe de gestion journalière ne sont toutefois pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

§ 3. La durée du mandat du ou des délégués à la gestion journalière est fixée par l'organe d'administration.

Le mandat de délégué à la gestion journalière prend fin en cas de décès, de démission, d'incapacité civile, de mise sous administration judiciaire, de révocation, d'atteinte de la limite d'âge ou d'expiration du terme pour lequel le mandat a été conféré. Lorsque la personne déléguée à la gestion journalière est administrateur, la fin de son mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière.

§ 4. L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, évoquer un dossier de la compétence de la personne déléguée à la gestion journalière.

Article 17 : Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Les frais qu'ils font dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur sont indemnisés moyennant autorisation préalable du Président.

Article 18 : Conflit d'intérêts

§ 1. Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la Fondation, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé au premier alinéa ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

§ 2. Les autres administrateurs décrivent dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée au premier paragraphe ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la Fondation et justifient la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si la Fondation a nommé un commissaire, le procès-verbal ou le rapport lui est communiqué. Dans son rapport visé à l'article 3:74 le commissaire évalue, dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour la Fondation des décisions de l'organe d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé au premier paragraphe.

§ 3. Sans préjudice du droit des personnes mentionnées aux articles 2:44 et 2:46 du Code des sociétés et des associations de demander la nullité ou la suspension de la décision de l'organe d'administration, la Fondation peut demander la nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

§ 4. Lorsqu'il n'y a qu'un administrateur et que celui-ci a un conflit d'intérêts, ou si tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, ils peuvent eux-mêmes prendre la décision ou accomplir l'opération.

§ 5. Les paragraphes précédents ne s'appliquent pas lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 19 : Règlement d'Ordre intérieur

L'organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Ce règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts, ou relatives aux matières pour lesquelles le Code des sociétés et des associations exige une disposition statutaire.

Le règlement d'ordre intérieur comporte notamment les modalités de fonctionnement de la réunion de l'organe d'administration et l'attribution de compétences entre les administrateurs.

Le règlement d'ordre intérieur n'est pas opposable aux tiers, même s'il est publié.

Titre V : Exercice social – Comptes annuels

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Article 20 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 21 : Comptes annuels

§ 1. A la date de clôture de chaque exercice social, les écritures sociales sont arrêtées et, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, l'organe d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. L'organe d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

§ 2. L'organe d'administration confie à un ou plusieurs commissaires le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels.

Le ou les commissaires sont choisis parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise. L'organe d'administration détermine la durée de son ou de leurs mandat(s).

§ 3. Les comptes annuels sont déposés à la Banque Nationale de Belgique.

Titre VI : Dissolution – Liquidation

Article 22 : Dissolution

Conformément à l'article 2:114 du Code des sociétés et des associations, la Fondation peut être dissoute par le tribunal de l'entreprise du ressort dans lequel la Fondation a son siège.

Le tribunal prononçant la dissolution peut soit décider la clôture immédiate de la liquidation, soit déterminer le mode de liquidation et désigner un ou plusieurs liquidateurs. Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal et lui soumettent une situation des valeurs sociales et leur emploi ainsi qu'une proposition d'affectation conforme aux statuts.

Article 23 : Affectation de l'actif net

§ 1. En cas de dissolution et liquidation, l'actif net de la Fondation sera affecté à l'association sans but lucratif « Grand Hôpital de Charleroi » (BCE n° 0894.384.837). Si cette dernière a cessé d'exister ou s'il n'existe aucune structure qui serait venue à ses droits et obligations, l'actif net sera affecté à une ou plusieurs œuvre(s) ayant une fin désintéressée identique ou similaire à celle de l'association sans but lucratif « Grand Hôpital de Charleroi ».

§ 2. Toutefois, lorsque le but désintéressé de la Fondation est réalisé, le fondateur ou ses ayant droit pourront reprendre une somme égale à la valeur des biens ou les biens eux-mêmes que le fondateur a affecté à la réalisation de ce but, conformément à l'article 11:2 du Code des sociétés et des associations.

§ 3. La question de la parfaite réalisation du but désintéressé est de la seule compétence conjointe de l'organe d'administration de la Fondation et du fondateur.

§ 4. L'affectation de l'actif net est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

Titre VII : Dispositions complémentaires

Article 24 : Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la Fondation, ses administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la Fondation et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la Fondation n'y renonce expressément.

Article 25 : Nullité ou caducité

La nullité ou la caducité d'une ou de plusieurs dispositions des présents statuts n'entraîne pas la nullité des statuts dans leur ensemble. Les membres substitueront à la disposition sujette à nullité ou caducité une nouvelle disposition assurant le même équilibre des droits et obligations entre eux.

Article 26 : Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

1. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à 6060 Gilly, Rue du Campus des Viviers 1.

2. Exercice social

L'exercice social de la première année d'existence de la fondation débutera à la date de l'Arrêté Royal de reconnaissance et se terminera le 31 décembre 2026.

Ensuite, chaque exercice social commencera le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

3. Administrateurs

Sont désignés en qualité d'administrateurs pour une durée de 6 ans :

1. Monsieur **Denée Christian**
2. Monsieur **TESOLIN Giorgio**
3. Madame **FRANCKX Christine**
4. Madame **LELIEVRE Sabine**

5. Monsieur Liénard David
6. Madame DRAUX Nathalie
7. Madame GAILLARD Caroline
8. Madame STAINIER Géraldine
9. Monsieur FOUSS François
10. Monsieur HALLET Benoît
11. Monsieur BOSSARD Philippe
12. Monsieur LECHAT Jean-Paul
13. Madame LECLERCQ Isabelle
14. Monsieur LEROY Philippe

Les administrateurs font élection de domicile au siège de la fondation pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Leur mandat est conféré pour une durée de six ans et prendra fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 2031.

4. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, le fondateur décide de ne pas nommer pour l'instant de commissaire.

5. Reprise des engagements pris au nom de la fondation en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la fondation en formation sont repris par la fondation présentement constituée. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la Fondation aura la personnalité juridique, accordée par l'Arrêté royal de reconnaissance. Les engagements contractés pendant la période intermédiaire devront être entérinés dès que la Fondation sera dotée de la personnalité juridique.

6. Procuration pour l'accomplissement des formalités en vue de l'obtention de la reconnaissance par arrêté royal.

Le notaire Alexis Brahy, soussigné, le notaire Catherine Hatert, prénommée, ou toute autre personne désignée par lui, est désignée en qualité de mandataire *ad hoc* de la fondation d'utilité publique afin d'accomplir toutes les formalités dans le cadre de l'obtention de la reconnaissance par arrêté royal.

A cette fin, le mandataire *ad hoc* aura le pouvoir de communiquer au Ministre de la Justice l'acte constitutif conjointement à la demande d'octroi de la personnalité juridique et d'approbation des statuts, ainsi que de faire toutes les déclarations connexes à cette demande, signer tous documents et, de façon général, accomplir tous les actes utiles ou nécessaires pour l'exécution du mandat qui lui est confié.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Alexis BRAHY,
Notaire

Déposés simultanément une expédition de l'acte, les statuts coordonnés et l'Arrêté Royal d'obtention de personnalité juridique.